

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Qual aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 28 septembre 1838.

RÉVISION DU CODE PÉNAL. — DISPOSITION PÉNALE MODIFIÉE. — ABROGATION IMPLICITE.

La réduction opérée, lors de la révision du Code pénal en 1832, de la peine portée, soit dans l'article 382, soit dans l'article 383, s'est arrêtée là, et n'a exercé aucune influence sur la disposition de l'article 385, qui n'a point cessé d'être en vigueur. En conséquence, la peine des travaux forcés à temps, que ce dernier article prononce contre le vol avec violence, est encore applicable, quoique l'article 382, modifié, ne punisse que de la même peine le même vol accompagné de deux des circonstances prévues par l'article 381. Il ne résulte de cette modification aucune abrogation implicite de l'article 385.

Martin P... déclaré coupable de vol avec violence et sans aucune autre circonstance, a été condamné à six ans de travaux forcés par arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Vienne, en date du 25 août 1838; il s'est pourvu en cassation pour fautive application de l'article 385 du Code pénal et violation de l'article 401 du même Code, en ce que le premier de ces deux articles, qui punit le vol commis avec violence de la peine des travaux forcés à temps, est aujourd'hui abrogé par suite de la modification qu'a subie l'article 382 lors de la révision du Code pénal en 1832. « Si, en effet, disait le demandeur, on applique à la lettre l'article 385, on bouleverserait la juste proportion que le législateur a voulu et dû établir entre les divers châtimens et la nature diverse des infractions commises. La gradation des peines disparaîtrait si cet article, qui punit le vol commis avec violence des travaux forcés à temps, était exécuté concurremment avec l'article 382, qui, au lieu de la peine des travaux forcés à perpétuité, ne prononce plus que celle des travaux forcés à temps, depuis la révision de 1832, alors que la violence se joint à deux autres circonstances. Il faut donc conclure du rapprochement du nouvel article 382 avec l'article 385, qu'il existe une antinomie choquante entre les dispositions de ces deux articles; que la modification qu'a subie le premier entraîne virtuellement l'abrogation de la première partie du second, d'où il résulte que le vol commis avec violence ne rentre ni dans l'article 382 ni dans les articles 383, 384, 386, encore moins dans les articles suivans; que dès lors il ne peut se trouver compris que dans la classe des vols non spécifiés, prévus par l'article 401, et punis d'une simple peine correctionnelle. »

Le ministère public opposait à ce moyen les observations suivantes :

« L'article 382 punit, il est vrai, de la peine des travaux forcés à temps le vol commis avec violence et de plus avec deux des quatre premières circonstances prévues par l'article 381.

« L'article 385, au contraire, punit des travaux forcés à temps le vol commis avec violence, quoiqu'elle n'ait laissé aucune trace et qu'elle ne soit accompagnée d'aucune autre circonstance.

« En sorte que le même fait, le vol avec violence, est puni de la même peine, celle des travaux forcés à temps, soit lorsqu'il est accompagné de deux des circonstances prévues par l'article 381, soit quand il se trouve dégagé de toute circonstance aggravante.

« La présence des circonstances aggravantes paraîtrait, dès-lors, indifférente et sans effet. Deux hypothèses se présentent pour expliquer cette rédaction des articles 382 et 385 du Code pénal.

« La première, c'est que le législateur, en substituant à la peine de mort celle des travaux forcés à perpétuité dans l'article 381, a été conduit à abaisser la peine d'un degré dans l'article 325 et n'a pas songé à coordonner cette réduction avec les articles suivans, ne remarquant pas qu'il semblait punir d'une même peine deux faits d'une gravité différente.

« La deuxième supposition, qui est la plus vraisemblable, est qu'en appliquant les travaux forcés à temps à deux faits différens, le législateur a pensé qu'il suffisait de laisser à la sagesse du magistrat le soin de graduer, suivant la gravité des circonstances, une peine dont l'échelle s'étend de cinq à vingt ans. Quelle que soit, au reste, l'hypothèse admise, le législateur n'en a pas moins conservé l'article 385 du Code pénal; la discussion démontre qu'il n'y a pas touché et n'a pas voulu y toucher. Cet article est en pleine vigueur, le sens en est clair et précis, son application ne saurait donc présenter ouverture à cassation. »

M. l'avocat-général Pascalis a conclu au rejet, et la Cour a statué dans ce sens par l'arrêt dont suit la teneur :

« Attendu que si, lors de la révision du Code pénal, en 1832, la peine de mort prononcée pour les vols prévus par l'article 381 a été remplacée par celle des travaux forcés à perpétuité; si, par suite, la peine des travaux forcés à perpétuité prononcée pour les vols prévus par les articles 382 et 383 a été remplacée par celle des travaux forcés à temps, les réductions de peine se sont arrêtées là, et les vols punis, soit de la peine des travaux forcés à temps par les articles 384 et 385, soit de la peine de la réclusion par les articles 386 et suivans, sont restés, sauf la modification particulière apportée à l'article 388, soumis à l'ancienne législation;

« Que, de l'ensemble de ces changemens introduits dans notre législation sur le vol, il résulte clairement que la disposition de l'article 385 qui punit des travaux forcés à temps le vol commis avec la seule circonstance de la violence, a été appliquée au demandeur d'après la déclaration du jury précédemment prononcée par l'article 382 contre le vol commis à l'aide de violence et de plus avec deux circonstances prévues par l'article 381;

« Attendu, d'ailleurs, la régularité de la procédure;

« La Cour rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

PRÉVENTION D'ADULTÈRE. — MANDATAIRE DU MARI. — LIBERTÉ PROVISOIRE.

M. B... est depuis dix-huit mois absent de Paris et voyage en pays étrangers avec des jeunes gens dont il est chargé de perfectionner l'éducation.

Vers le mois de juin dernier une officieuse lettre le rencontra en Allemagne et lui apprit sur la conduite de sa jeune épouse laissée dans la capitale, certaines révélations vraies ou fausses, qui intéressaient son honneur de mari. M. B... au lieu de prendre de suite une chaise de poste et de se rendre à Paris pour savoir au juste ce qu'il en était, envoya une procuration en blanc à un huissier, avec une lettre contenant autorisation de poursuivre et faire arrêter sa femme si le cas échéait; puis il continua en paix le cours de ses voyages. On informe, un flagrant délit est constaté, et, sur un ordre de M. le procureur du Roi, l'épouse infidèle va baisser son front humilié sous les portes de la prison de Saint-Lazare.

Mais bientôt les chagrins, les privations de la captivité, le changement de vie et de nourriture, ont exercé une influence funeste sur cette organisation délicate.

Demande de M^{me} B... en liberté provisoire, fondée sur l'affaiblissement de sa santé; ordonnance de la chambre du conseil de première instance qui lui accorde cette liberté; notification de cette ordonnance à l'huissier mandataire du mari, opposition de la part de l'huissier à la mise en liberté. M^{me} B... forma de suite une demande en nullité de cette opposition.

M^e Bonjour, avocat de M^{me} B..., développe, dans un mémoire complet sur la question, les conclusions de la dame B..., et tous les points de droit à l'appui de la requête.

Il soutient que la liberté provisoire était une mesure d'humanité laissée entièrement à l'appréciation des magistrats, et que la restriction de cette mesure, intéressant essentiellement l'ordre public, ne pouvait être provoquée que par le ministère public pour des motifs de sécurité sociale, et non par le cri d'un ressentiment particulier; que si, en effet, dans le cas d'adultère de la femme, le mari, en vertu de l'article 337 du Code pénal, est l'arbitre du sort de son épouse une fois condamnée, les dispositions et l'esprit de cet article ne lui confèrent ce pouvoir que dans ce sens qu'il est maître de la grâce, et non de la rigueur; qu'ils peuvent faire cesser la peine et non l'étendre ou l'aggraver, et que si la loi, en pareil cas, eût laissé les maris arbitres de leur vengeance, trop de maris outragés eussent outrepassé les limites du châtimement légal; que M. B... n'eût eu qu'un droit de grâce, sur sa femme condamnée, qu'il ne pouvait avoir un droit de sévérité sur sa femme simplement prévenue, et ne pouvait être plus sévère que la loi et les magistrats.

M^e Bonjour s'est livré aussi au développement d'une autre question de doctrine d'un vif intérêt :

« Était-ce bien M. B... qui s'opposait à la liberté de sa femme? avait-il été seulement consulté sur cette opposition, lui qui alors voyageait peut-être à quatre ou cinq cents lieues du siège de l'instruction? Non; c'était tout simplement l'huissier en l'étude de qui, par forme, on avait élu domicile pour lui, en conformité de l'article 68 du Code d'instruction criminelle.

« Si, disait M^e Bonjour, un droit de sévérité était dévolu au mari, ce ne serait qu'en vertu de son pouvoir marital, pouvoir personnel, inhérent à la personne du mari, apanage de son titre, incessible, non transmissible par procuration. Pour une mesure de sévérité aussi grave qui ne peut relever que de l'autorité du mari sur sa femme, il faut que la volonté du mari soit positive, explicite, qu'il l'ait déclarée et signée, qu'il soit là lui-même derrière l'officier public opposant, pour soutenir en personne au besoin des motifs contre les motifs de sa femme. Qui peut assurer que pendant que l'huissier mandataire s'oppose au nom du mari à la liberté de la femme, le mari, s'il eût été informé de l'état d'altération de la santé de sa femme, touché de sa position et de sa prière, n'eût pas au contraire consenti non à sa liberté provisoire, mais à une liberté définitive? qui vous dit que, bornant sa vengeance à cette simple épreuve, il n'eût pas étendu sur elle clémence et pardon pour tout le passé? »

Cette requête rédigée avait été adressée à M. le procureur-général; une indécision sur un point de juridiction intérieure suspendit le sort de M^{me} B...

On pensa que les premiers juges de la chambre du conseil, qui avaient accordé la liberté provisoire, devaient être saisis de la demande en nullité de l'opposition formée à l'exécution de leur ordonnance, attendu qu'étant déjà les juges du fond, à eux appartenait de juger les incidens sur cette même cause, étant plus à portée de l'apprécier que des juges nouveaux, et la requête fut renvoyée à M. le procureur du Roi. Mais une autre opinion prévalut : on considéra l'opposition du mari comme un appel de l'ordonnance rendue par les premiers juges, qui devait être, comme tous les appels ordinaires, porté à une juridiction supérieure. La Cour royale fut saisie de la demande de la femme B..., comme défenderesse à l'appel de son mari.

Sur les conclusions de M. Bresson, substitut de M. le procureur-général, l'ordonnance a été confirmée en ces termes :

« La Cour,

« Attendu que la chambre du conseil du Tribunal de première instance correctionnelle appelée à apprécier les motifs de la demande de la dame B..., a rendu en sa faveur une ordonnance de mise en liberté provisoire dont elle a fixé le cautionnement le 28 août dernier;

« Vu l'article 114 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que le fait reproché à M^{me} B..., prévenue, n'est point de nature à emporter une peine afflictive ou infamante, mais seulement une peine correctionnelle, s'il était prouvé;

« Statuant sur l'opposition formée au nom du sieur B... à l'exécution de l'ordonnance de mise en liberté provisoire;

« Sur l'appel de la dame B... et ses motifs développés en sa requête;

« Ouï les conclusions de M. le substitut du procureur-général Bresson;

« Confirme la présente ordonnance. »

Fait en la chambre du conseil, le 19 septembre 1838.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poulitier.)

Audience du 5 octobre.

ASSASSINAT DES BATIGNOLLES. — AFFAIRE CHRÉTIEN.

L'enceinte de la Cour d'assises, déserte depuis l'affaire de Charlotte Cauchois, a peine à contenir la foule qui l'envahit et se presse à ses portes. L'attente des curieux est mise à l'épreuve pendant trois heures, consacrées au jugement de deux affaires de vol qui ne présentent aucun intérêt. Enfin, à deux heures, l'accusé Chrétien est amené par les gendarmes.

Chrétien est accusé d'avoir, le 11 juillet dernier, commis un homicide sur la veuve Mayer, et après ce meurtre, d'avoir pris à sa victime deux billets de banque de 1,000 fr. Chrétien a l'air d'un homme inoffensif; ses traits, son accent, son attitude, tout semble indiquer en lui un brave et honnête ouvrier.

Sur la table des pièces à conviction on voit les vêtemens de la victime, tachés de sang, et le marteau qui a servi à lui donner la mort, et qui l'a frappée quarante-neuf fois, suivant le rapport des médecins.

M. Nonguier, avocat-général, occupe le siège du ministère public. M^e Dufougerais s'est chargé de la défense de Chrétien.

Chrétien, interrogé par M. le président, sur son âge et sa demeure, répond qu'il est âgé de 35 ans et qu'il demeure à La Chapelle-Saint-Denis.

M. Duchesnes, greffier, donne lecture de l'acte d'accusation que nous avons publié dans notre numéro du 26 septembre.

Pendant cette lecture, l'accusé baisse la tête et verse d'abondantes larmes. Son émotion redouble au moment où l'acte d'accusation rapporte les témoignages d'estime et de confiance que M. Pleyel, chez lequel il travaillait, a fait entendre en sa faveur dans l'instruction.

M. le président : Chrétien, vous êtes accusé d'avoir assassiné la veuve Mayer, et de lui avoir soustrait deux billets de banque de 1,000 francs; vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous.

L'huissier audientier, sur l'ordre de M. le président, fait l'appel de vingt-huit témoins qui sont assignés.

D. Chez M. Pleyel, vous avez connu un sieur Mayer, ouvrier fort économe et qui avait de l'argent à la caisse d'épargne? — R. Je ne l'ai su qu'après sa mort, quand on a trouvé cela dans sa boîte.

D. Avez-vous vu souvent la veuve Mayer après la mort de son mari? — R. Je l'ai peut-être vue trois ou quatre fois.

D. Une première fois elle vous a invité à la servir dans son déménagement, et vous ne l'avez pas fait? — R. Cela est vrai. C'est à son second déménagement que je l'ai aidée; elle m'en avait prié; elle m'avait prévenu à l'avance que son déménagement aurait lieu le 11 juillet.

D. Est-ce que vous étiez agité de mauvaises pensées depuis que vous avez entendu parler de ce livret de la caisse d'épargne? — R. Je puis vous jurer, Monsieur, sur tout ce qu'il y a de plus sacré que je n'ai jamais pensé à cet argent. D'ailleurs cet argent était placé, elle ne l'avait pas.

D. Le 11 juillet, vous avez été chez M. Pleyel, comme à l'ordinaire, à sept heures et demie du matin? — R. Oui.

D. Vous étiez en costume d'ouvrier, vous aviez commencé vos travaux? — R. Oui.

D. Vous vous êtes dirigé à neuf heures vers le domicile de la veuve Mayer. — R. Oui, c'est à cette heure-là que la mauvaise pensée d'aller chez elle m'est venue. J'étais tout malade, tout indisposé, je ne pouvais pas travailler. C'est ce qui m'a fait aller chez la femme Mayer; si j'avais été mieux, je n'y aurais pas été; j'aurais remis cela au dimanche.

D. Vous avez travaillé chez cette femme à quelques soins d'éménagement. Vous avez attaché des clous? — R. Oui, monsieur; elle m'a même offert à déjeuner. Je lui ai dit que j'étais trop malade. Elle m'a dit de ne rien faire si cela me fatiguait. Alors j'ai cloué les clous, j'ai fait chauffer de la colle gros comme deux fois mon pouce, dans une tasse, au bain-marie. Alors elle me dit : « Prenez donc quelque chose, ça vous fera du bien. » Elle me donna du pain et du beurre. Je lui dis : « Si vous voulez que je prenne quelque chose, allez me chercher du vin. » Je lui donnai trente sous. Je ne voulais pas être à charge à cette femme. (Mouvement.) Elle a été chercher ce vin, et nous nous sommes mis à table.

D. C'est en prenant ce léger repas que la conversation s'est établie entre vous sur l'argent qu'elle avait? — R. Oui, Monsieur.

D. C'est alors qu'elle a tiré ses 2,000 fr. de la commode? — R. Oui, Monsieur.

D. Ne lui avez-vous pas demandé de vous prêter ces 2,000 fr.? — R. Oui.

D. Et elle n'y a pas consenti? — R. Non, Monsieur; elle ne répondait pas du tout à cela.

M. le président : Vous avez donné d'étranges explications dans l'instruction; sont-elles vraies?

Chrétien : Je vous dirai toute la vérité.

M. le président : La veuve Mayer ne vous a-t-elle pas exprimé le désir de vous avoir pour ami d'une manière fort intime?

Chrétien : Je vous dirai comme la circonstance s'est passée. Je

lui ai demandé si elle voulait me prêter son argent à viager. Elle ne répondait pas. J'étais impatient, car je lui avais expliqué l'emploi que j'en voulais faire; et, Messieurs, j'avais la ferme conviction de remplir mes engagements. (L'accusé s'arrête en sanglotant.) Elle me dit: « Vous êtes indisposé, Chrétien; couchez-vous. » Je me déshabillai. Elle ajouta: « Je veux vous être utile. » Alors elle tira le lit; je venais de me déchausser; elle passa derrière le lit en arrangeant l'oreiller et le traversin. Je lui dis: « Comment voulez-vous m'être utile, quand vous me refusez dans ce que je vous demande? Elle ne voulait pas. C'est en ce moment que j'eus le malheur de frapper cette femme. C'est peut-être en ce moment que j'aurais pensé que cette femme voulait autre chose. J'ai pensé que ce qui n'était, peut-être, que désir de m'être utile pouvait être autre chose... (L'accusé s'arrête. Sa voix tremble et ses yeux laissent échapper les larmes dont ils sont remplis depuis quelques instans.)

M. le président retrace à Chrétien les détails de l'assassinat.

M. le président: Ce qui a été constaté dans l'instruction, c'est que, la veuve Mayer à peine rentrée avec la bouteille de vin blanc, un jeune homme a entendu dans la pièce voisine des cris plaintifs. La portière est venue frapper à la porte; avez-vous entendu ses coups? — R. Non.

D. Avez-vous entendu les paroles de la portière? — R. Non, j'étais trop ému.

D. La portière est descendue en disant qu'on assassinait la femme Mayer. On est allé dans la chambre dont on a forcé la porte, et on a trouvé dans une mare de sang un cadavre couché près du lit, à genoux. Convenez-vous que c'est vous qui avez frappé cette femme?

Chrétien, pleurant: Oui, Monsieur.

D. Vous avez été arrêté, et, lors de votre arrestation, vous vous êtes écrié: « Ah! mon Dieu! elle est bien morte, la malheureuse! » — R. Il ne m'est pas possible de me rappeler ce que j'ai dit à ce moment.

D. Conduit au poste, vous avez dit: « Il y a deux jours que cette malheureuse pensée me poursuit, et, pour m'en distraire, ce matin, j'ai travaillé pendant deux heures. » — R. Non, Monsieur, je n'ai pas eu cette pensée; si elle m'était venue, c'eût été un bonheur pour moi, jamais je n'aurais fait ce que j'ai fait.

D. Cependant il y a lieu de croire que vous étiez tourmenté de la pensée de la fortune que pouvait avoir la veuve Mayer? — R. Je puis affirmer sur tout ce qu'il y a de plus sacré, que cette pensée ne m'est pas venue. Si vous pouviez lire dans ma pensée... Ah! je n'aurais pas commis ce crime. (L'accusé cache sa tête dans ses mains.)

M. le président: Lorsqu'on est entré chez cette malheureuse femme, on a reconnu qu'elle avait été frappée de cinquante coups de marteau. (Sensation.) Comment lui avez-vous porté tant de coups? (L'accusé ne répond pas.)

D. Vous avez dit dans l'instruction que le premier coup était mortel? — R. Je ne puis rien dire; je croyais que cette malheureuse n'avait été atteinte que de deux ou trois coups.

D. Vous avez dit dans l'instruction que le premier coup avait été porté sur la tempe gauche, et qu'il devait suffire; mais qu'aux cris de la victime vous avez redoublé avec fureur. — R. C'est la colère qui m'a emporté; j'étais furieux de ce que cette femme ne voulait pas céder à ma demande; mais, je vous le jure, je ne voulais pas la tuer.

M. le président rappelle ce que Chrétien a dit dans l'instruction, contrairement aux déclarations qu'il vient de faire.

Chrétien: Je n'avais pas la tête à moi quand j'ai dit cela.

M. le président donne lecture des premières déclarations de Chrétien devant M. le juge d'instruction; puis il continue l'interrogatoire.

D. Chrétien, n'avez-vous pris pas 2,000 fr. en billets de banque, après avoir tué la femme Mayer? — R. Monsieur, je ne puis pas répondre.

M. le président: Cependant il faut répondre.

Chrétien: Monsieur, je ne puis croire que j'aie fait cela... (L'accusé sanglote et est prêt de s'évanouir.)

M. le président, avec bonté: Chrétien, si vous êtes trop ému, nous suspendrons l'audience. (Après quelques instans.) N'avez-vous pas pris ces 2,000 fr. — R. Oui, M. le président.

D. Ces 2,000 fr. en billets de banque étaient dans votre gilet? Au corps-de-garde où vous avez été conduit, n'avez-vous pas dit: « Voilà la cause de mon crime. » — R. Oui, M. le président, je me souviens de ces mots-là.

D. Vous rappelez-vous avoir frappé la femme Mayer? — R. Si j'ai frappé la veuve Mayer, ce n'était pas pour avoir son argent; j'étais en colère, mais je n'ai pas pu dire si je l'avais frappée plusieurs fois, si je lui avais porté un coup; je n'ai pas pu dire cela.

M. le président: Il est cependant bien difficile de diviser les deux faits que vous reproché l'accusation, c'est-à-dire le meurtre de la femme Mayer, et, en second lieu, le vol des billets de 1,000 francs.

Chrétien: Certainement, il faut bien que j'aie mis les billets de 1000 francs dans ma poche; j'étais dans un tel état de démence, de je ne sais quoi; je ne peux dire ce que j'ai fait dans ce moment-là.

D. La porte de la chambre s'est trouvée fermée en dedans; qui l'a fermée? — R. Ce n'est pas moi.

D. Dans quelle intention la femme Mayer aurait-elle fermé la porte? — R. Je ne savais pas que la porte était fermée.

D. La porte était fermée. — R. Je ne puis vous le dire. Je ne me suis pas approché de la porte. Peut-être me suis-je approché de la porte après avoir fait ce malheur-là; mais je ne me le rappelle pas.

D. Vous aviez encore aux pieds vos chaussettes et vos chaussons. — R. Je ne crois pas; je ne devais pas les avoir. Je m'étais mis sur le bord du lit pour les ôter.

D. Les chaussettes sont là; elles sont imprégnées de sang. Quand vous frappez, vous aviez vos chaussons, ou du moins ils étaient près du lit. — R. C'est possible.

D. Vous avez lavé vos chaussons dans le seau près de la fontaine. — R. Oui, Monsieur, c'est possible, je crois me le rappeler..... Oui, je les ai lavés.

D. Vous avez essayé de sortir par la porte; n'ayant pu réussir, vous êtes sorti par la fenêtre. — R. Oh! pour cela, je ne puis dire comment je suis sorti. Je ne voulais pas me sauver; je voulais me jeter par la fenêtre.

M. le président: Vous n'avez pas voulu vous jeter par la fenêtre; vous avez pris toutes vos précautions, vous vous êtes glissé le long du faite, vous êtes monté sur un toit, vous vous êtes mis dessus à califourchon avec soin et réflexion, avec tout ce soin que met un homme qui irait à cheval sur un bâton; vous vous êtes sauvé par un jardin; vous avez même fait une fracture à une haie.

Chrétien: Je puis vous assurer que je n'avais pas de réflexion... Je ne savais pas ce que je faisais... Je ne voulais pas me sauver, soyez-en bien sûr: je voulais me jeter par la fenêtre...

M. le président: Les précautions prises par vous, l'adresse avec

laquelle vous êtes descendu de la fenêtre sur le toit, prouvent que vous ne vouliez pas vous jeter par la fenêtre, mais que vous vouliez vous sauver.

Chrétien: Me sauver! Est-ce que je savais ce que je faisais? est-ce qu'on sait ce qu'on fait? Je ne pouvais vraiment pas me sauver par là... Je voudrais qu'on vit les lieux. Il fallait toute la peur... tout le trouble, le désespoir où j'étais pour passer par là; il fallait n'avoir pas la moindre réflexion.

M. le président: Ce qui prouve que vous aviez toute votre réflexion, c'est que vous avez pris toutes vos précautions avant de vous sauver par la fenêtre. Vous vous êtes rhabillé, vous avez repris vos vêtements qui n'étaient pas tachés de sang; vous avez lavé ceux qui en étaient imprégnés. Quand on vous a arrêté, vous couriez, vous vous sauviez le plus vite que vous pouviez.

Chrétien: Je ne savais pas ce que je faisais, bien sûr.

M. le président: Tout prouve que vous agissiez alors avec une entière réflexion. Il est bien certain que, lorsqu'on vous a arrêté, vous avez manifesté un grand désespoir, c'est un point que l'accusation elle-même ne vous conteste pas; mais tout prouve que vous aviez toute votre raison, que vous agissiez avec réflexion.

Lecture est donnée des procès-verbaux dressés par les docteurs-médecins. L'auditoire ne peut entendre les détails sans un profond sentiment d'horreur. Il en résulte que le cou de la victime portait, outre les 50 blessures, des traces de strangulation.

M. le président: N'y a-t-il pas eu une lutte entre vous et la femme Mayer? — R. Je ne puis rien me rappeler.

D. Cependant cette lutte a été tellement violente, tellement grave, que vous devez vous rappeler que vous avez imprimé vos doigts sur le cou de votre victime? — R. Je ne sais rien.

D. Il résulte du rapport des hommes de l'art que c'est une corde ou un fichu qui a serré le cou de la femme Mayer. Vous ne vous rappelez rien? — R. Non.

D. Vous avez dit dans votre premier interrogatoire que c'était le fichu de cette malheureuse que vous aviez serré. (L'accusé se tait.) Vous entendrez les hommes de l'art.

M. l'avocat-général Nouguier: Avec quel instrument avez-vous frappé? — R. Avec un marteau.

D. Ce marteau n'était pas à vous? — R. Non; il était à la femme Mayer.

D. De quel côté avez-vous porté vos coups? du côté plat ou du côté saillant? — R. Je ne sais.

D. Si vous ne vous rappelez pas comment vous avez porté les quarante-neuf autres coups, vous devez au moins vous rappeler le premier? — R. J'étais hors de moi-même.

D. Vos aveux avaient été d'abord plus clairs et plus francs; nous insistons et nous vous demandons encore de quel côté du marteau vous vous êtes servi? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Le motif qui vous a fait frapper était-il la colère? ou bien avez-vous entendu vous approprier l'argent de cette femme? — R. Ma colère venait de ce que cette femme ne voulait pas céder à ma demande.

M. l'avocat-général: Vous étiez en colère, dites-vous; votre pensée était-elle de vaincre le refus de la femme Mayer en la tuant?

L'accusé ne répond pas.

M. l'avocat-général: Vous ne répondez pas; votre silence répond suffisamment.

M. le président: Il serait difficile de penser que ce ne soit pas la cupidité qui vous ait poussé au meurtre; car une querelle qui n'aurait eu pour résultat que la division sur un fait, une querelle qui n'aurait pas eu pour but de s'emparer de l'argent, ne pourrait avoir un meurtre pour issue.

Un juré: La porte était-elle fermée à double tour? L'accusé savait-il que la victime avait retiré l'argent de son mari du Mont-de-Piété?

M. le président: Rien dans l'instruction n'établit que l'accusé ait eu connaissance du retrait fait le vendredi par la veuve Mayer; c'est le 11 seulement que l'accusé, à l'en croire, aurait été instruit de ce fait.

On passe à l'audition des témoins.

Le premier témoin appelé est M. Pleyel, facteur de pianos, dont les magasins sont établis rue Rochechouart.

M. l'avocat-général: Un certificat de médecin que M. Pleyel nous envoie, constate qu'il est gravement indisposé.

M. le président: Nous lirons plus tard la déclaration de M. Pleyel.

M. Niderreither, ouvrier de M. Pleyel, âgé de trente-cinq ans.

M. le président: N'étiez-vous pas l'ami de l'accusé?

Le témoin: Oui, Monsieur.

D. Le jour du crime n'a-t-il pas travaillé comme à l'ordinaire?

— R. Je ne suis pas de son atelier.

D. L'accusé a dit que vous lui avez vu ôter sa blouse, travailler?

— R. Je sais que Chrétien a travaillé.

D. Les ouvriers compagnons de Chrétien ne vous ont-ils pas dit qu'il avait l'air triste, contrarié? — R. Oui, Monsieur.

D. Qu'avez-vous à dire sur sa moralité? — R. Depuis cinq ans, Chrétien travaillait constamment, on avait toujours été content de lui.

D. Ne gagnait-il pas 4 ou 5 fr. par jour? — R. Oui, Monsieur.

Bregenzler a connu l'accusé pour un bon camarade et un ouvrier excellent.

Nelt déclare que souvent Chrétien avait de violents maux de tête.

D. Le mardi, 10, l'avez-vous vu sortir? — R. Non, Monsieur, il a travaillé toute la journée.

M. le président donne ici lecture de la déposition de M. Pleyel.

Il en résulte que peu de temps avant le crime, Chrétien lui a demandé le solde de son compte s'élevant à 164 fr.; il dit en terminant: « C'est le dernier des hommes que j'aurais soupçonné d'un crime. »

M. Dufougerais, défenseur de Chrétien, fait remarquer ces derniers mots:

Schneider, ouvrier de M. Pleyel, se souvient d'avoir vu l'accusé travailler le jour du crime.

D. Chrétien a-t-il jeûné le mercredi 10? — R. Non.

D. Avait-il l'air triste, préoccupé? — R. Ni triste, ni gai.

D. Passait-il pour un bon ouvrier? — R. C'était un bon camarade, un ouvrier laborieux.

Caillot, facteur de pianos: J'ai vu plusieurs fois Chrétien.

D. N'a-t-il pas été à votre connaissance que Mayer avait un livret de caisse d'épargne, constatant le dépôt d'une somme assez considérable? — R. Oui, Monsieur.

Jalabert, âgé de quinze ans, est introduit.

Jalabert: J'ai entendu crier: « Ah! mon Dieu! ah! mon Dieu! » Je suis allé chercher le serrurier, il est venu, mais il n'a pas voulu ouvrir parce qu'on disait: c'est une femme assassinée.

D. N'avez-vous pas vu un homme travailler la veille du crime, dans la cour? Était-ce un autre homme que l'accusé? — R. Je crois que c'était un autre homme.

D. Je vous demande si celui que vous avez vu dans la cour

était celui que, plus tard, le lendemain, vous avez vu dans la chambre de la femme Mayer? — R. Non, monsieur.

Femme Debutteau, portière de la maison habitée par la femme Mayer, avenue de Saint-Ouen, aux Batignolles: Le petit Jalabert m'a dit: « Montez-vous! le voisin assassine la voisine. » Je suis montée; je n'ai rien entendu que trois petits soupirs; j'ai frappé trois fois, on ne m'a pas répondu.

M. Dufougerais: Quelle est la hauteur de la fenêtre de la femme Mayer. — R. Trente pieds environ au-dessus du sol.

M. Dufougerais: La fenêtre n'est-elle pas placée de telle façon, au-dessous du toit voisin, que sur quinze personnes qui tenteraient de s'y jeter, quatorze s'y tueraient?

Le témoin: Oui, il y a une grande distance.

M. Dufougerais: C'est effrayant à voir.

Darenne a arrêté l'accusé dans sa fuite.

D. Courait-il? — R. J'ai couru plus de deux cents pas après lui. Nous lui avons demandé si la femme Mayer était morte. « Ah! oui, a-t-il dit, elle est bien morte, la malheureuse. » Ensuite il m'a demandé du poison. Il a ajouté: « Il y a deux jours que cette malheureuse pensée me poursuit. »

M. le président: Vous entendez, Chrétien, ce que dit le témoin?

Chrétien: Je ne puis me rappeler.

Godard, conducteur de moutons, est celui qui, avec Darenne, a arrêté Chrétien et l'a conduit au poste.

D. Que vous a dit l'accusé? — R. L'accusé nous a dit: « Ah! mon Dieu! quelle fatalité; quelle malheureuse pensée! elle me poursuit depuis deux jours; pourtant j'ai travaillé tant que j'ai pu pour m'en distraire. » J'ai demandé à Chrétien si la pauvre femme n'avait pas besoin de secours; il m'a dit: « Elle n'a plus besoin de rien. » En allant chez le commissaire il m'a dit: « Donnez-moi du poison. »

M. le président: Vous voyez, Chrétien, que vous avez dit que vous aviez pensé pendant deux jours au crime.

Chrétien: Je ne puis dire à quoi j'ai pensé, tant j'avais peu la tête à moi; j'avais mon mal de tête, et quand j'ai mon mal de tête, je ne sais ce que je fais. Quand j'ai mon mal de tête, il me prend des saignements de nez, et cela me soulage; mais ce jour-là je n'ai pas saigné au nez... J'avais bien mal à la tête. (Mouvement.)

M. Dufougerais: Le témoin pourrait-il dire quelle est la hauteur de la grange qui touche à la maison de la femme Mayer?

Le témoin: Environ soixante pieds.

M. Dufougerais: Chrétien a été vu sur le toit de la grange, que le témoin dit être de 60 pieds au moins du côté de la chaussée, et de là il s'est précipité sur le bord du toit de la maison voisine qui est beaucoup moins élevée, ce qui fait dire à ceux qui ont visité les lieux qu'il était extraordinaire que l'accusé ne fût pas tombé sur la chaussée.

Un juré: Est-il facile de descendre de la fenêtre de la femme Mayer sur le premier toit?

Le témoin: Non, cela n'est pas facile pour un homme qui n'est pas de l'état.

Tisseron, maître charpentier, aux Batignolles-Monceaux: Je passais dans la rue lorsque des femmes disaient: « On vient d'assassiner une femme. » On me dit qu'on n'osait pas entrer, parce que le commissaire n'était pas arrivé. Je dis: « Eh bien! si on n'ose, j'oserai, moi; je casserai la porte. »

M. le président: Vous avez bien fait.

Tisseron, continuant: J'ai donc cassé la porte; j'ai vu la pauvre femme toute tachée de sang: il y avait des verres encore remplis de vin.

Mustière (Jean), dit Fait-tout, mate-assier: Le mardi je suis venu chez la femme Mayer avec mon ouvrier pour raccommoder un matelas. C'est le samedi que j'ai commencé son déménagement; je ne suis pas revenu le dimanche, et le lundi j'ai trouvé l'emménagement fait.

M. l'avocat-général Nouguier: Chrétien, n'est-ce pas vous qui auriez aidé, le dimanche 8, la femme Mayer dans son déménagement. Ceci acquiert de l'importance après la déclaration de Jalabert, qui croit vous avoir vu le dimanche.

Chrétien, pleurant: M. le président, n'y a-t-il pas ici le nommé Helt?

M. le président: Helt, avez-vous connaissance de ce que l'accusé a fait le 8.

Helt: Je suis allé avec Chrétien, le dimanche, chez lui, pour mettre du vin en bouteilles; j'y suis resté jusqu'à deux heures et demie.

M. le président, à la veuve Lépine, sœur de la femme Mayer: Quel âge avait votre sœur? — R. Cinquante-neuf ans.

D. Avait-elle beaucoup d'argent à la caisse d'épargne? — R. Elle avait à elle appartenant environ 800 francs, mais il y avait de plus fortes sommes à son mari.

La veuve Devailly a été à la caisse d'épargne, avec la femme Mayer, retirer l'argent qui y était déposé; c'est elle-même qui a porté un sac contenant 800 fr.

Dessault (Charles-François), propriétaire de la maison qu'habitaient les époux Chrétien, déclare qu'il avait une telle confiance en l'accusé qu'à plusieurs reprises il lui a prêté de l'argent.

L'audience est levée à cinq heures et un quart, et renvoyée à demain dix heures pour entendre MM. Devergie et Vest, docteurs en médecine, ainsi que les témoins assignés à la requête de l'accusé. On entendra ensuite les plaidoiries.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE LA 19^e DIVISION MILITAIRE,

Séant à Clermont (Puy-de-Dôme).

Audience du 27 septembre.

INSULTE ENVERS SUPÉRIEUR. — DESTRUCTION D'EFFETS APPARTENANT A L'ÉTAT.

Cornillot, fusilier au 38^e régiment de ligne, a un goût prononcé pour les longues séances au cabaret. Malheureusement il y perd, avec sa raison, tout souvenir de ses devoirs militaires. Dans l'ivresse, Cornillot oublie le respect dû à ses chefs, cherche querelle à ses camarades, et se donne le singulier passe-temps de détacher les effats dont l'Etat compose la garde-robe de ses défenseurs. Les avertissements disciplinaires lui ont été prodigués, mais sans beaucoup de succès: c'est ce qu'atteste l'état de ses punitions, tenu avec une régularité qui ferait honneur au comptable le plus exercé. Il résulte du règlement de ce compte, ingénieusement divisé en autant de colonnes qu'il existe de punitions en usage dans l'armée, qu'en deux années et demie de service, les fredaines bachiques de Cornillot lui ont rapporté un produit net

de 992 jours de salle de police, prison, cachot, etc., et qu'il ne s'est pas amendé; au contraire, ses infractions à la discipline ont pris un caractère plus grave; elles le conduisent aujourd'hui devant le conseil de guerre, sous le poids de la double et sérieuse accusation de dissipation d'effets militaires et de menaces par paroles et gestes envers un supérieur.

Voici les faits qui résultent de l'instruction et des débats. Le 27 août, à huit heures du soir, Cornillot, rentré au quartier, demanda à ses camarades de chambre le sergent de semaine. On lui répondit qu'il n'y était pas. « Tant pis, dit-il, je veux faire un coup de ma tête, et je désirerais qu'il en fût témoin. » Après ces mots, Cornillot prit son habit d'uniforme et sa capote sur la planche où ils étaient déposés, et les déchira adroitement chacun en quatre morceaux. « Ne me dérangez pas, disait-il aux témoins de cet acte d'extravagance, laissez-moi travailler. »

Le caporal Hude survient, apprend ce qui vient de se passer, et s'empresse d'en prévenir le sergent-major. Ce dernier ordonne à Cornillot de se rendre à la salle de police. « Je n'ai rien à vous refuser, lui répond celui-ci; mais avant je veux tuer le caporal Hude; » et soudain saisissant sa baïonnette, il court en la brandissant sur ce militaire. Par bonheur, un banc qui se trouvait là en travers arrêta les pas mal assurés du dangereux ivrogne et le fit choir. Saisi et désarmé, il fut conduit en lieu de sûreté.

Il paraît que, dans la pensée des chefs, ces faits, quelle que fût l'ailleurs leur gravité, ne semblèrent pas au premier moment devoir être punis autrement que par une peine disciplinaire. M. le lieutenant-colonel commandant le régiment infligea au coupable onze jours de prison et trois jours de cachot. C'est après avoir subi cette punition que Cornillot, sur la plainte de ce chef de corps, a été renvoyé devant un Conseil de guerre.

Une autre circonstance digne de remarque, qui a été d'un grand secours à la défense, c'est que cette plainte n'incriminait l'accusé que sur un seul chef, la laceration de ses effets; il n'y était fait nulle mention de menaces envers son supérieur.

Aux faits articulés par l'accusation et aux dépositions des témoins qui en confirment l'exactitude, Cornillot, dégrisé et dans une attitude constamment respectueuse et convenable, n'oppose que son état d'ivresse. Il proteste n'avoir aucun souvenir des scènes du 27 août. Dès que la raison lui fut revenue, qu'on l'eût instruit de ce qu'il avait fait, son premier mouvement fut d'exprimer ses regrets de s'être porté à des actes de violence contre le caporal Hude, qui ne lui a jamais fait aucun mal. Quant à ses effets déchirés, il a offert d'en payer la valeur.

Les faits reprochés à l'accusé étaient établis avec une telle évidence, que M. Bertin-du-Château, capitaine-rapporteur, a dû se borner à en faire ressortir la culpabilité.

M^e Fourmet, chargé d'office, loin de s'attacher à atténuer les faits établis, a puisé dans leur gravité même la preuve que l'ivresse avait privé complètement l'accusé de l'usage de sa raison, et, bien qu'en bonne justice l'ivrognerie ne puisse être admise comme excuse des actions coupables, il appartient cependant aux juges d'apprécier cette circonstance. Du reste, il n'y a pas eu, à proprement parler, dans le fait reproché à Cornillot, dissipation d'effets, puisque dès le lendemain il a offert de remplacer ceux qu'il avait déchirés dans un moment d'aberration.

Le Conseil, après une courte délibération, a acquitté Cornillot sur le chef de menaces envers son supérieur, et l'a condamné à deux ans de prison et aux frais pour le fait de dissipation d'effets.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le *Glaneur*, journal d'Eure-et-Loir, a été assigné à comparaître devant le Tribunal de police correctionnelle, sur la plainte de M. Chasles, maire de la ville de Chartres, qui se prétend diffamé et de plus outragé comme membre de la chambre élective, dans un article extrait du *Bon Sens*, que ce journal avait publié.

Par suite de la plainte de M. Chasles, M. le commissaire de police de Chartres, accompagné de deux gendarmes, a fait une visite domiciliaire chez le gérant du *Glaneur*. Cette visite avait pour but de saisir tous les numéros du journal du 27.

— AUSERRE, 4 octobre. — Auxerre et ses environs sont depuis quelque temps inquiétés par une bande de malfaiteurs, qui ont déjà commis plusieurs vols et tenté d'en commettre d'autres. — Déjà quelques voyageurs ont été mis à contribution sur les routes; les maisons isolées et les fermes ont été attaquées; les bestiaux dans les pâturages ont été enlevés. — On craint que cette même bande ne soit l'auteur des incendies qui ont éclaté depuis peu de temps dans l'arrondissement d'Auxerre, notamment de celui qui, dans la commune de Beines, a consumé sept habitations. — L'imputation de ce dernier fait prend quelque consistance depuis une capture que vient de faire la gendarmerie sur l'indication d'un citoyen, dont il faut louer la conduite.

A 9 heures du soir, après la visite de la gendarmerie, se présente dans un cabaret de la ville d'Auxerre un homme bien vêtu, s'exprimant très poliment et demandant à souper; on le sert, et quelques instans après il lie conversation avec d'autres voyageurs. — Cependant, sa figure inspirant quelques méfiances au cabaretier, il va prévenir la gendarmerie qu'il a chez lui un homme qui lui paraît suspect; des gendarmes le suivent et on trouve dans sa maison Roblot, reclusionnaire déjà condamné deux fois pour des vols très hardis et qui s'est échappé il y a quelques mois de Clairvaux, où il subissait la première année d'une peine de dix ans de réclusion.

Roblot est reconnu par un vieux gendarme. Aussitôt il est attaché; mais il a une force et une agilité telles qu'il a bientôt brisé ses fers et qu'il s'est emparé du sabre d'un gendarme. Heureusement un autre gendarme lui fait lâcher prise, et, aidée par la population, la gendarmerie l'a conduit à la prison. — On a trouvé sur lui un *monseigneur* et une quantité de petites scies.

Roblot est de Beines et en voulait beaucoup aux habitans de son pays, parce qu'il prétendait avoir été repoussé et dénoncé par eux.

On espère que cette capture va désorganiser la bande dont on pense qu'il était le chef. — Roblot seul connaissait bien le pays. — D'ailleurs cette bande est maintenant traquée de tous les côtés, et il faut de toute nécessité qu'elle se disperse. — On prétend avoir reconnu parmi les malfaiteurs qui la composent, plusieurs autres forçats ou reclusionnaires libérés appartenant au département de l'Yonne. — Nouvel exemple pour démontrer l'utilité de promptes mesures qui éviteraient à la société tous les dangers auxquels elle est exposée par la présence des repris de justice.

— ROUEN, 4 octobre. — Les calembourgs sont parfois très pernicieux, comme vous pourrez en juger :

Il y a, quelques jours, un pauvre diable, du nom de Foliot, fit la rencontre d'un détachement de troupe de ligne qui se rendait

au poste de Beauvoisine; il était ivre, et traita les troupiers fort cavalièrement. Rapport de cette rencontre fut faite par le caporal à la police, et procès-verbal fut en conséquence dressé, dans lequel on lisait ces mots : « J'ai vu Foliot arrêté par Didion et *Le Frapper.* »

Foliot, qu'on avait envoyé au violon, dut comparaître devant le magistrat instructeur, et celui-ci lui reprochait d'avoir *frappé* Didion (nom du caporal). Foliot jura ses grands dieux qu'il n'avait frappé personne, si bien qu'on dut recourir à des témoignages. Or, voici ce qu'on a découvert : c'est que *Le Frapper* était le nom d'un des militaires qui se rendaient au poste. Rien donc de plus naturel qu'on eût vu Foliot arrêté par Didion et *Le Frapper*. Les choses ainsi expliquées, le pauvre diable a recouvré sa liberté. (*Journal de Rouen.*)

— TOURS, 3 octobre. — Le sieur T..., boisselier à Château-Renault, avait, par son inconduite qui remonte à plusieurs années, perdu dans le pays toute espèce de considération et de crédit. Cette fâcheuse situation l'avait sensiblement affecté et avait fait naître en lui des pensées de suicide qu'il manifestait l'intention de mettre à exécution.

Déjà une première fois la réflexion l'avait arrêté dans son projet, lorsque, le 30 septembre, sa femme, remarquant qu'il faisait bouillir quelque chose dans un pot, lui demanda ce que c'était, mais n'obtint pas de réponse. Le soir, il finit par déclarer que c'était du seigle ergoté cuit dans de l'eau qu'il avait bue pour s'empoisonner, mais inutilement.

Le 30 du même mois, il était assis auprès du feu, la tête placée entre ses deux mains, quand sa femme entra et s'informa du sujet de sa tristesse; il ne répondit rien, mais, se levant tout à coup, il saisit son fusil : à ce brusque mouvement elle s'écrie : « Mon Dieu que j'ai peur ! » et s'enfuit. Au cri qu'elle jette, un voisin, le nommé Jourdin, accourt, et, au moment où il arrive, T..., les pieds nus, s'efforçait, en les posant sur la détente, de faire partir le fusil dont l'extrémité du canon était dans sa bouche. Deux fois le fusil rate avant que Jourdin puisse saisir l'arme et qu'appelé par ses cris, T... fils soit arrivé à son aide. « Bah ! dit celui-ci, le fusil n'est pas chargé. » Il le croyait, mais, pour le déromper, son père parvient à le tirer dans une porte qu'il perce. « Suis-je malheureux ! dit alors T... père, il a raté deux fois sur moi et il part à présent. — C'est la Providence qui le veut, lui répond Jourdin; il faut que vous sortiez et que vous chassiez vos mauvaises pensées. » Il l'entraîne dehors en effet et rentre chez lui rassuré sur les intentions de T..., en pensant d'ailleurs que le manque de poudre le mettait dans l'impossibilité d'exécuter son funeste projet; mais il se trompait. Le matin même, le malheureux, décidé à se tuer, avait acheté plomb et poudre et avait même plaisanté sur la chasse qu'il allait faire. A peine chez lui, Jourdin est rappelé par le bruit d'un coup de fusil, et revenu chez T..., ne trouve plus qu'un cadavre dont la tête était horriblement fracassée et qui ne donnait plus aucun signe de vie.

— BAYONNE, 2 octobre. — Vendredi dernier, la nouvelle se répandit qu'un assassinat avait été commis près du bourg d'Espelette; en effet, des vêtements souillés de boue avaient été trouvés la veille en plusieurs endroits; mais, chose remarquable, ces vêtements contenaient encore l'argent et tous les petits effets à l'usage de leur propriétaire. Aussitôt l'autorité se transporta sur les lieux où le crime avait dû être commis, recherchant avec la plus minutieuse attention toutes les traces qui pourraient servir à éclaircir la justice. Enfin, après maintes perquisitions, on parvint à découvrir que les effets trouvés appartenaient à un marchand de bœufs, dont le cheval avait été recueilli dans une commune voisine; le maire d'Espelette s'empressa aussitôt de prendre des informations; on sut alors que le propriétaire du cheval et des effets trouvés avait lui-même, en état d'ivresse, abandonné son cheval, puis, après avoir quitté ses vêtements en divers endroits, s'était rendu dans son domicile, situé à quatre lieues d'Espelette, seul, pieds nus et en chemise, malgré une pluie continue, par la nuit la plus obscure. Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que cet individu qui a dû traverser la rivière au gué de Halsou, ne se rappelle nullement ce qu'il a fait, et qu'il prétendait à son réveil ne s'être déshabillé que dans son domicile, au moment de se mettre au lit.

— Un duel a eu lieu hier entre deux soldats de la garnison. L'un des combattans a été blessé par son adversaire, qui lui a coupé le mollet droit d'un coup de sabre.

PARIS, 5 OCTOBRE.

— Avant de procéder aux débats de l'affaire Chrétien dont nous donnons plus haut les détails, la Cour d'assises a eu à statuer sur une accusation de vol commis à l'aide d'effraction et de fausses clés, portée contre le nommé Macdonald. Cet homme, condamné en 1817 à cinq ans de réclusion pour vol, fut depuis condamné aux travaux forcés à perpétuité pour détournement d'effets militaires. Il obtint sa grâce quelques années après. Le vol qui l'amène aujourd'hui devant la Cour d'assises a été tenté par lui chez un dentiste.

Le dentiste est entendu comme témoin. Rien de plus curieusement expressif que le pantomime dont il accompagne sa déposition.

M. le président, pour mettre un terme à l'hilarité que la mise en scène de sa déclaration excite dans l'auditoire, est forcé plusieurs fois de l'inviter à se borner à l'énonciation des faits sans les mêler de gestes dont l'originalité excite le rire général.

« Je remontaïs chez moi avec mon épouse, dit le témoin. (Il fait le geste d'un homme qui donne le bras à une femme.) Elle reste en bas pour allumer sa chandelle; je monte. (Le témoin monte les deux marches placées devant la table des pièces à conviction.) J'arrive à ma porte ma clé à la main. (Il tire sa clé de sa poche.) Je vais pour la mettre dans la serrure; la porte s'ouvre. (Le témoin recule de quatre pas avec un geste d'effroi.) Je vois le voleur dans ma chambre. Mon premier mouvement fut de me sauver. (Il se retourne brusquement et s'en va tout courant jusqu'au poêle.) Mais je me rassure, et une idée me vient. (Il place son index sur son front, dans une attitude profondément méditative.)

M. le président : Abstenez-vous de ces gestes, qui n'ajoutent rien à l'expression de votre déposition.

Le témoin : J'agis de ruse. « Monsieur, dis-je au voleur en affectant un air tranquille, Monsieur vient sans doute pour se faire arracher une dent. » (Le témoin tire sa trousse et se met en position sur le vide.) « Je suis aux ordres de monsieur; mais je désire montrer à monsieur un instrument nouveau de mon invention. » Le voleur se prête à la chose, et me dit qu'effectivement il vient pour avoir recours à mes soins. (Le témoin retourne ses manches.) Le voyant sans défiance, je saisis la porte, je la tire brusquement (le témoin fait une pirouette), et je la ferme à double tour : eric, crac ! (Le témoin, qui n'a pas quitté sa clé, lui

fait faire en l'air le mouvement d'un double tour.) Je cours aussitôt à la fenêtre du carré (il court à la table des pièces à conviction et se penche dessus en s'appuyant sur les deux bras), et je me mets à crier : « Au voleur ! au voleur ! (Le témoin crie de toute la force de ses poumons) au voleur ! J'ai un voleur enfermé chez moi, gardez les portes, fermez les issues, veillez aux fenêtres. »

M. le président : L'accusé a été arrêté, et il était porteur de fausses clés et d'un monseigneur.

Le témoin : Voici les objets : mais pour faire voir au coupable que je ne prends rien sur moi, que je ne dis devant la justice que l'exacte vérité, voici l'instrument (le témoin tire de sa poche un instrument à extraire les dents); voici l'instrument de mon invention que je faisais mine de lui destiner.

Macdonald avoue tous les faits, et s'excuse sur la profonde misère dans laquelle il était tombé.

La déclaration du jury est à son égard affirmative sur toutes les questions, et la Cour le condamne à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition.

Pendant la suspension d'audience, le brigadier de gendarmerie commis à la garde de l'accusé rendait compte à quelques personnes d'une singulière coïncidence de faits. « Macdonald, disait-il, est pour moi une vieille connaissance. En 1816, lors de sa première affaire, c'est moi qui, à plusieurs reprises, le conduisis chez le juge d'instruction. Plus tard, et lorsqu'il fut traduit pour neuf vols différens devant le Conseil de guerre; je le gardais encore au moment où M. de Rochambeau, rapporteur, lui lisait sa sentence. Il voulut même alors nous échapper, et, au moment où je l'arrêtais, il me porta à la cuisse un coup de couteau, dont j'ai encore la marque. Je le croyais au bain pour sa vie, et j'ai été fort étonné de le revoir. Il m'a bien reconnu. »

— Nous avons déjà dit que MM. les juges-de-peace voyaient avec peine qu'on donnât suite à certains procès-verbaux dressés contre des boulangers pour des déficits insignifiants, tandis qu'ils regrettaient souvent de ne pouvoir appliquer des peines sévères contre de véritables fraudeurs traduits journallement devant le Tribunal de simple police.

Cinq boulangers, qui comptent de douze à quinze ans d'exercice sans avoir mérité le plus petit reproche, se trouvaient assignés à la même audience que présidait un de ces jours derniers M. Trouillebert. Ce magistrat, après avoir entendu leurs explications, a interrogé M. Bourgeois, commissaire de police, appelé à l'audience à la réquisition de l'un de ces boulangers qui désirait qu'on rendit témoignage à ses antécédens et à sa probité.

Néanmoins le fait, quoique involontaire, étant constant, M. le juge-de-peace crut devoir condamner pour se conformer à la jurisprudence de la Cour de cassation, qui, en matière de contravention, veut que l'on condamne le fait matériel alors même qu'il y a bonne foi. (Doctrine que la *Gazette des Tribunaux* a plusieurs fois combattue comme contraire à tous les principes du droit criminel.)

Après avoir prononcé la sentence, M. le juge-de-peace a dit à M. le commissaire de police Bourgeois :

« Le Tribunal saisit l'occasion qui amène devant lui un des plus anciens et des plus honorables commissaires chargés de vérifier le poids des pains, pour lui faire une observation.

« Les réglemens de police doivent s'exécuter avec tact et esprit de justice : lorsqu'il n'y a qu'une once, une once et demie, ou deux onces de déficit, que le boulanger a bonne renommée, que ce n'est pas un fait habituel et calculé mais accidentel, il n'y a pas lieu à faire un procès-verbal, malgré les termes impératifs de l'ordonnance de police qui semble n'admettre aucune tolérance.

« Ce ne sont pas des ordres que le Tribunal vous donne, ajoute M. le juge-de-peace; vous n'en avez à recevoir que de votre supérieur, M. le préfet de police; mais le Tribunal a cru devoir vous faire ces observations dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, qui veut qu'on distingue l'erreur involontaire de la fraude et de la mauvaise foi. »

Si on remarque une amélioration sensible chez les boulangers de Paris, nous croyons devoir appeler de nouveau l'attention de l'autorité sur les fraudes que commettent la plupart des boulangers forains. Ces boulangers, qui ont beaucoup moins de frais d'établissement que ceux de Paris, sont tous les jours signalés par de nombreux procès-verbaux déférés à l'audience pour des déficits énormes; d'un autre côté, il est souvent établi qu'ils font peu cuire leurs pains, afin qu'ils soient plus lourds, ce qui peut produire de mauvais effets sur la santé publique.

On doit surtout se défier de ces boulangers de la banlieue qui colportent le pain à domicile. Voici une de leurs manœuvres : ils ont le soin de placer, dans leur charrette, les pains les plus légers en dessus; puis ils entrent à Paris avant le jour, et la distribution des pains en déficit est faite longtemps avant que les commissaires-vérificateurs de Paris soient en mesure d'exercer efficacement leur surveillance.

Les magistrats tenant l'audience du Tribunal de simple police pensent avec raison qu'un seul vérificateur est insuffisant pour la banlieue de Paris. Nous répéterons que, pour que la surveillance pût s'opérer plus efficacement, il conviendrait qu'elle s'exerçât à la barrière, au moment où ces boulangers se présentent pour entrer dans Paris.

— Le garde municipal Surgesse, accusé d'avoir attenté à la vie de son lieutenant (voir la *Gazette des Tribunaux* du 4 octobre), a été extrait aujourd'hui de la prison militaire de l'Abbaye pour être conduit devant M. le commandant-rapporteur du 2^e Conseil de guerre. Après avoir subi un long interrogatoire, il a été ramené à la prison par ses anciens camarades, qui faisaient aujourd'hui le service près le Conseil. Surgesse sera jugé la semaine prochaine.

— L'instruction contre le capitaine Bérard, trésorier du 34^e de ligne, étant terminée, M. le lieutenant-général a convoqué le 2^e Conseil de guerre pour lundi prochain 8 octobre, à onze heures. Cet officier est accusé : 1^o de détournement de fonds appartenant à l'Etat, et montant à environ 15,000 fr.; 2^o d'avoir emporté des fonds appartenant à divers officiers, dont il était responsable; ces deux crimes prévus par les articles 1^{er} et 2 de la loi du 15 juillet 1829; et 3^o de faux en écriture publique, en altérant le registre-journal du trésorier du 34^e de ligne, crime prévu par l'article 19 de la loi du 12 mai 1793.

Vingt-cinq témoins, tous officiers d'un grade élevé, seront entendus dans cette affaire, ainsi que MM. Joinville et Turcas, intendans militaires. La demoiselle Catherine Florentin, dont plusieurs journaux avaient à tort annoncé le suicide, déposera comme témoin à l'audience. Les débats de cette affaire dureront deux jours.

— Plusieurs affaires d'insubordination et de faux devaient être jugées par le 2^e Conseil de guerre, convoqué sous la présidence de M. le colonel Rochis, commandant le 14^e régiment de ligne. Il paraît qu'un ordre supérieur ayant été donné à ce régiment d'ac-

compagner le Roi au château de Trianon, le colonel n'a pu se trouver à l'hôtel des Conseils de guerre. Depuis une heure environ les juges, le rapporteur et les défenseurs étaient à leur poste, attendant M. le président du Conseil, lorsqu'un gendarme à cheval est venu annoncer de la part du lieutenant-général commandant la 1^{re} division que, vu l'absence du président pour le besoin du service, la séance était remise à demain samedi.

M. le lieutenant-général, pour ne pas retarder plus longtemps le cours de la justice, a nommé M. Ballon, colonel du 53^e régiment de ligne, pour remplacer provisoirement M. le colonel du 14^e de ligne.

— Les voitures de place et de remise sont, sur le pavé de Paris, en état permanent d'hostilité contre les omnibus. Il en est résulté souvent des rixes dont la gravité a rendu indispensable l'intervention de l'autorité. Hier, vers trois heures de l'après-midi, une voiture-omnibus, appartenant à l'administration des Constantines, et conduite par le cocher Gilbert, passait rue Coquenard. Un cabriolet de remise, conduit par le cocher Millon, voulut devancer l'omnibus; il éprouva d'abord quelque difficulté, ce qui excita sa colère. En passant devant l'omnibus, il adressa des injures au cocher de la Constantine en l'appelant cocher du tombeau des indigènes. Des coups de fouet furent même échangés entre les deux cochers. Millon, pour frapper plus à son aise, descendit de sa voiture et frappa Gilbert à coups redoublés. Celui-ci voulut descendre de son siège pour se mettre en défense; mais il s'embarrassa dans ses rênes, tomba lourdement sur le pavé. Il eût été infailliblement écrasé par sa voiture, si un passant ne fût parvenu à les arrêter en se jettant au devant d'eux. Millon, arrêté, a été conduit chez M. le commissaire de police du quartier.

— C'est demain, samedi 6, que la demoiselle Poutret, femme Herbinot de Mauchamps, comparaitra devant la 7^e chambre, jugeant en police correctionnelle, sous la prévention d'excitation à la débauche.

Mardi dernier, immédiatement après la cérémonie de son mariage, la prévenue avait présenté une requête tendant à obtenir sa liberté sous caution; mais la chambre du conseil, après connaissance prise des faits de l'affaire, avait refusé d'accéder à sa demande.

— La police de sûreté, sur mandat de M. le juge d'instruction Cramail, décerné à la date du 2 octobre courant, vient de faire une arrestation d'une haute importance, celle du nommé Perron-Donnadieu, âgé de trente ans, né à Genève, prévenu de plusieurs banqueroutes frauduleuses, de faux, d'escroquerie, et découvert caché sous un faux nom, faubourg Poissonnière, 99.

Déjà, le 31 janvier 1837, Perron-Donnadieu avait été arrêté sur mandat de M. Jourdain, mais il était parvenu à s'échapper, et voici dans quelles circonstances :

Dans le courant de l'année 1837, le haut commerce de la province et de l'étranger s'était vu victime d'escroqueries considérables commises avec une rare habileté. Des plaintes s'étaient élevées de toutes parts, et la police était parvenue à découvrir l'association d'industriels émérites qui se rendait coupable de ces méfaits.

Perron-Donnadieu, condamné à Genève, sa patrie, à quatorze années de travaux forcés avec exposition publique, s'était établi vers 1835 à Montpellier, puis à Nîmes; dans ces deux villes il avait levé le pied, emportant, des sommes assez notables, puis il était venu à

Paris, et avait formé une espèce d'association avec les nommés Henri W..., et Léon D..., ce dernier courtier d'assurances.

Voici de quelle manière ces associés procédaient pour prélever des capitaux au préjudice du haut commerce.

Après avoir fait imprimer des milliers de têtes de lettres portant les noms de Bellard et Compagnie, de Béziers, et d'autres noms de F. Court et Compagnie, de Marseille, ils faisaient remplir par des écrivains publics le corps même de ces lettres où ils faisaient offre de leurs bons offices aux négocians des principales villes d'Angleterre, de Hollande, de Belgique et du nord de la France, en ayant soin de stipuler de grands avantages pour l'achat des marchandises et l'expédition.

Les commissions ne tardaient pas à arriver; les associés alors attendaient le temps présumé nécessaire pour acheter, emballer et expédier les marchandises, puis ils adressaient à leurs crédeurs commettans une lettre ainsi conçue : « Monsieur, nous avons l'honneur de vous informer que nous expédions ce jour même par le navire... commandé par le capitaine N...; comme nous sommes à découvert de 15, 20 ou 25,000 francs (selon l'importance de la commande); nous vous prions de vouloir bien nous couvrir de la plus forte partie de ces déboursés en un mandat sur Paris. » D'autres fois ils disaient : « Nous vous donnons avis que nous faisons traite sur vous à 10 jours de vue, etc., etc. »

Puis, pour mieux convaincre les commettans de la réalité des expéditions, de faux connaissements accompagnaient constamment ces lettres.

On comprend qu'à l'aide de cette manœuvre d'une rare habileté, Perron-Donnadieu et ses associés, qui du reste ne se faisaient nul scrupule d'endosser et accepter des traites sous les faux noms de Schneider, Bonnard, Bidermann et Coulet, et de livrer ces faux noms à la négociation chez les banquiers de Paris, soient parvenus à enlever au commerce des capitaux très considérables.

Ce fut dans ces circonstances que, comme nous l'avons dit plus haut, Perron-Donnadieu fut arrêté le 31 janvier 1837, par M. le commissaire de police Yon, sur mandat décerné par M. Jourdain.

Ecroué à la prison de Sainte-Pélagie, Perron-Donnadieu, dont la santé était déjà altérée avant son arrestation, tomba presque immédiatement malade, et bientôt son état parut si grave, que, dans l'impossibilité de lui administrer à l'infirmerie de la prison des soins d'une assez complète efficacité, on prit le parti de le transporter à l'Hôtel-Dieu.

Un mois après il s'évadait de cet hôpital, et depuis toutes les recherches de la police étaient demeurées infructueuses pour le découvrir.

Perron-Donnadieu, arrêté de nouveau hier, manifeste une exaspération extraordinaire; il s'emporte en plaintes et en récriminations, et menace, après son acquittement, dont il est, prétend-il, assuré, de se porter à des actes de violences contre ceux qu'il appelle ses ennemis.

— Un chiffonnier, le nommé Laurent, regagnant, le 21 du mois dernier, son modeste domicile, trouva d'aventure au milieu d'ordures et d'ignobles débris, un petit sac contenant 125 fr. Le bonhomme, qui, sans avoir lu Regnard, pensait à tort comme lui que :

..... Le digeste nous prouve, Qu'un objet appartient à celui qui le trouve, rentra tout joyeux à son garni, et le lendemain dès le point du jour courut au Temple où son premier soin fut de réparer complé-

tement le tort que les ans et l'intempérie des saisons avaient fait à son costume caractéristique. Puis Laurent, en honnête chiffonnier qu'il est, dépensa de cabaret en cabaret le reste de la somme que, suivant ses idées, lui avait envoyée la Providence. Par malheur celui qui avait perdu le sac de 125 fr. avait fait sa déclaration chez le commissaire de police, M. Monnier, et comme la bonne fortune du chiffonnier avait eu du retentissement, hier on lui demandait compte de sa trouvaille.

Laurent confessa alors tout naturellement qu'il avait dépensé le magot trouvé, et comme la loi, rigide peut-être, a prévu le cas, et le punit même avec une certaine sévérité, le chiffonnier Laurent a été mis en état d'arrestation.

— On avait annoncé pour jeudi dernier, une ascension extraordinaire dans le jardin du Wauxhall à Londres. Un aéronaute devait s'élever en ballon, accompagné d'un tigre apprivoisé.

Les magistrats de police de Union-Hall ont reçu, mardi, la plainte d'un sieur Thomas Goodrisk, lequel se plaint de ce que sa récolte d'avoine a été endommagée lors de la dernière expérience aérostatique, par les curieux accourus dans son champ pour voir la descente du ballon; il exprime ensuite la crainte que la descente du tigre ne soit infiniment plus dommageable si par hasard cet animal venait à se trouver séparé de son conducteur.

M. Jérémy, premier magistrat, a dit que quant au dommage précédemment éprouvé par M. Goodrisk, il avait le droit d'intenter une action judiciaire, et que quant à l'expérience annoncée pour jeudi, si quelques personnes venaient lui présenter leurs plaintes en y joignant une affiche imprimée qui annonce l'ascension du tigre, il se verrait en droit de décerner un mandat contre les propriétaires du Wauxhall, afin de prévenir un essai qui peut occasionner les plus grands dangers.

M. Edwin, greffier, a dit : « Je suis persuadé que les propriétaires du Wauxhall renonceraient à une expérience aussi hasardeuse s'ils connaissaient officiellement les défenses des magistrats.

M. Jérémy : Je ne puis intimer aucune espèce de défense tant qu'il ne me sera point prouvé que les propriétaires de Wauxhall persistent dans leur projet.

Un inspecteur de police est allé prévenir les entrepreneurs de ce qui s'était passé, et qui d'ailleurs a été rendu public le même soir par le Globe et d'autres journaux. Il est très probable que l'ascension de M. Amaburgh et de son tigre n'a pas eu lieu.

— Une nouvelle assemblée générale de MM. les actionnaires de la société des Dictionnaires est convoquée pour le 20 octobre courant, dans les salons de Lemardelay, rue de Richelieu, 100, à deux heures précises, pour entendre le rapport de MM. les commissaires nommés dans l'assemblée du 3 octobre et pour prendre des délibérations très importantes, et même pour apporter, s'il y a lieu, des modifications aux statuts.

— Monsieur le rédacteur, Les Débats, le Siècle du 27 et le Constitutionnel du 28 septembre dernier ont publié l'annonce de la création d'un établissement ayant pour objet l'exploitation de l'éclairage par le gaz à l'huile. Etant cité par les intéressés comme principal banquier de cette entreprise, je viens déclarer au public que c'est une erreur formelle, que je n'ai accepté ni ne veux accepter aucune situation dans cette affaire et que j'y suis tout-à-fait étranger. Veuillez, Monsieur, insérer cette déclaration dans votre prochain numéro.

P. P. CH. SCHULMEISTER FILS, P. DELAAGE.

PATE DE SIROP POUR LES ARABES
Soleil ALIMENT approuvé et autorisé par l'Académie de Médecine, pour RETABLIR les CONVALESCENTS, les MALADES, les personnes FAIBLES de la POITRINE ou de l'ESTOMAC. Il convient pour le déjeuner des DAMES et Enfants. — Paris, 14 LANGRÈS, rue RICHELIEU, 26, ou se vendent le **SIROP ET LA PATE DE NAFÉ D'ARABIE** PECTORAUX pour GUÉRIR les RHUMES, TOUX, CATARRHES, ASTHME, ENROUEMENTS, etc.

ALIÉNATION MENTALE. — L'ancien établissement du docteur Belhomme, situé à Paris, rue de Charonne, 161 et 163, vient de subir des améliorations importantes; indépendamment d'une augmentation d'étendue de terrain, une vaste maison vient d'être construite dans toutes les conditions favorables au traitement et à la retraite des aliénés des deux sexes.

Annonces judiciaires.

ÉTUDE DE M^e GAMARD, AVOUÉ, à Paris.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine. D'une USINE à usage de filature, moulin à foulon et teinturerie, située à la Ferté-Bernard, arrondissement de Mamers (Sarthe).

Cette propriété consiste en bâtiments d'habitation et d'exploitation sur la rivière de l'Huisne, avec chute d'eau, jardin potager, vingt ares environ de prés, clos de haies, et tous les ustensiles servant à l'exploitation de l'usine.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 6 octobre 1838. Mise à prix : 80,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Gamard, avoué poursuivant,

rue Notre-Dame-des-Victoires, 26. 2^o A M^e Charpentier, avoué présent à la vente, rue Saint-Honoré, 108. 3^o A M^e Chartier, avoué à Mamers.

Vente par licitation entre majeurs et failli en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine.

En deux lots : 1^o d'une MAISON, sise à Paris, rue Neuve-Vivienne, 46, et passage des Panoramas, 60 et 61. Sur la mise à prix de 240,000 fr.

2^o D'une MAISON de campagne, sise à Belleville, près Paris, rue de Beaune, 33. Sur la mise à prix de 22,000 fr.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi 3 novembre 1838. S'adresser, pour les renseignements : 1^o A M^e Gamard, avoué poursuivant, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26; 2^o A M^e Mitoulet, avoué, rue des Moulins, 20; 3^o A M^e Gestal, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1; 4^o A M^e Froger-Deschamps aîné, notaire, rue Richelieu, 47 bis; 5^o A M^e Carlier, notaire, rue des Filles-St-Thomas, 9.

Avis divers.

ÉTUDE DE M^e BEAUVOIS, AGRÉÉ.

Société anonyme du Charbonnage Le Bonnet et Veine-à-Mourhes, sous Quaregnon, près Mons (Hainaut). Assemblée générale extraordinaire.

III^e AVIS.

MM. les actionnaires sont prévenus que, sur la demande d'un grand nombre d'entre eux, et sur la proposition, en conséquence, de MM. les directeurs, une assemblée générale extraordinaire sera tenue le mardi 16 octobre prochain, dix heures du matin, au siège de la société, à Patrages, près Mons.

Cette assemblée a pour objet : 1^o D'autoriser la délivrance de certificats nominatifs d'inscription à ceux de MM. les actionnaires qui en désirent en remplacement de leurs actions au porteur.

2^o D'autoriser également la remise de coupons de dividendes, afin d'éviter à

MM. les actionnaires le déplacement de leurs titres à chaque paiement de semestre.

Pour être admis à cette assemblée, chaque actionnaire devra, conformément à l'article 46 des statuts, déposer ses actions sur le bureau ou produire un certificat constatant leur dépôt, avec indication de numéros, chez un notaire de Belgique ou de France.

MM. les actionnaires de la Société productive des bons livres sont convoqués en assemblée extraordinaire, en vertu de l'article 34 des statuts, le 20 octobre prochain, à neuf heures du matin, dans les bureaux de la société, rue St-Hyacinthe-St-Michel, 8, à Paris, pour avoir à donner leur avis sur des mesures d'intérêt général.

AVIS. — L'administrateur-général du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche), a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que le paiement du

dernier cinquième aura lieu le 10 de ce mois, à la caisse de l'administration, rue Louis-le-Grand, 13. — Conformément à l'article 14 des statuts, il sera délivré des titres définitifs en échange des actions provisoires, maintenant en circulation.

Pommade d'après la formule de

DUPUYTREN

A la pharmacie rue d'Argenteuil, 31. L'efficacité de ce cosmétique est maintenant reconnue pour favoriser le retour de la CHEVELURE, EN ARRÊTER LA CHUTE ET LA DÉCOLORATION.

Pharmacie Colbert, passage Colbert.

TABLETTES MARTIALES

AUTORISÉES : faiblesse de tempérament; apathie, langueur, chairs molles, obésité, pâles couleurs, fluxus blancs et suppressions. 21. la boîte.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte passé devant M^e Rousse, notaire à Paris, comme substituant M^e Berceon, son confrère, momentanément absent, le 3 octobre 1838, enregistré.

M. Louis-Charles-Edouard vicomte DE LA PASSE, ancien chargé d'affaires à Naples, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 48.

Et M. Jean-François REYNWIT, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Martin, 11.

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet la gestion du Comptoir général de France, créé par l'association de l'Omni-um, dont ils sollicitaient la direction, soit pour un temps déterminé, soit temporairement et jusqu'à l'institution définitive dudit Comptoir général dans une autre maison de commerce.

La durée de ladite société n'ayant pu par sa nature être déterminée, il a été convenu qu'elle subsisterait aussi longtemps que les parties demeureraient chargées de la gestion dudit Comptoir général de France, et qu'elle serait et demeurerait dissoute du moment où, par quelque cause que ce fût, elle cesserait d'être chargée de ladite gestion.

La raison et la signature sociales de ladite société sont REYNWIT et C^e; la signature sociale appartient indistinctement aux deux associés, qui n'en pourront jamais faire usage que pour les affaires de la société, c'est-à-dire pour la gestion du Comptoir général.

Il a été convenu que toutes les opérations de ladite société seraient faites indistinctement par l'un ou par l'autre des associés; mais cependant que M. Reynwit serait chargé d'une manière spéciale de la caisse et de la comptabilité; et que les relations tant au dedans qu'au dehors et toutes les négociations en général seraient du ressort de M. de La Passe seul, sans que cette division d'attributions fût exclusive.

Et qu'aucune opération ne serait faite, aucune

mesure ne serait prise que d'accord entre les deux associés, qui devraient se concerter d'avance et à l'amiable, en tout ce qu'il y aurait à faire dans l'intérêt de la gestion du Comptoir général de France, qui était l'objet de ladite société, et qu'en cas de désaccord entre eux, ils devraient en référer à l'un des administrateurs de l'Omni-um, s'étant engagés à se ranger à l'avis qu'ils émettraient et à l'exécuter.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait dudit acte pour le faire déposer et publier.

D'un acte sous seings privés en date à Paris du 4 octobre 1838, enregistré le 5 du même mois, folio 18, recto, case 9, par Texier, fait triple entre MM. Louis-Joseph LABITTE aîné, Charles-Alexandre-Porphyre LABITTE et Porphyre LABITTE, tous trois fabriciens bijoutiers, demeurant à Paris, rue de Montmorency, 38 bis, il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre lesdits sieurs Labitte, pour neuf années consécutives, à partir du 10 octobre 1838, sous la raison sociale LABITTE frères, et pour la fabrication de la bijouterie.

Le siège de la société sera rue Pavée-St-Sauveur, 20, à Paris.

M. Louis-Joseph Labitte aîné a seul la signature sociale.

Le fonds social est de 4,000 fr., apporté par portion égale par chacun des associés.

Pour extrait :

LABITTE frères.

Par acte reçu Ferrière, notaire à La Villette, le 24 septembre 1838, enregistré.

M^{me} Marie-Françoise-Charlotte LECOULTEUX, Marchande grainetière, demeurant à La Villette, rue de Flandre, 24, épouse séparée de corps et de biens du sieur Jean-Claude Arbez, et M. Louis-Edme DARGENT, cultivateur, demeurant à Rommainville, rue St-Pierre, 24, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation du fonds de marchand grainetier,

situé à La Villette, rue de Flandre, 24, appartenant à M^{me} Arbez.

Cette société, dont le siège est à La Villette, rue de Flandre, 24, est contractée pour huit années et six mois, qui ont commencé le 1^{er} octobre 1838; mais chacune des parties aura la faculté de faire cesser ladite société avant le délai ci-dessus fixé, en prévenant six mois avant l'expiration des deux premières années et six mois, et les cinq premières années et six mois à partir dudit jour 1^{er} octobre 1838.

La raison sociale sera femme ARBEZ et DARGENT.

Les associés auront conjointement la signature sociale.

Le fonds social a été fixé à 9,500 francs versés par moitié, savoir : par M^{me} Arbez, 4,750 fr. représentés par le fonds de commerce qu'elle apporte en société, et par M. Dargent la somme de 4,750 fr. en argent qu'il a versé dans ladite société.

Pour faire publier ledit acte tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Suivant acte reçu par M^e Bousseau, notaire à Paris, le 29 septembre 1838, enregistré, M. Eugène PUJOLAS, teinturier, demeurant à Paris, rue de la Reynie, 14, et M. Henri LAVANCHY, aussi teinturier, demeurant à Paris, rue de la Calandrie, 13, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de teinturerie, sis à Paris, rue de la Reynie, 14, où a été établi le siège de la société, sous la raison PUJOLAS et LAVANCHY; sa durée a été fixée à dix-huit années, qui ont commencé à courir le 1^{er} octobre 1838; la signature sociale a été stipulée commune aux deux associés.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 6 octobre.

Heures.

Lemoine, éditeur md d'estampes,

clôture, Chevallier, fabricant de cartons et md de papiers, id. Masset, fabricant de chapeaux, syndicat. Olivier, négociant, vérification. Bourdon, dit Barat, et femme, vol-turiers, remise à huitaine. Nadal, md condonnier, id. Chapsal, loueur de voitures, entrepreneur de déménagements, syndicat. Rozé, md de vin en détail, clôture. Perrody, md tailleur, id. Argoud, gantier, id. Musset, Sollier et C^e, agens de remplacement militaire, vérification.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Octobre. Heures. Walmez, ancien négociant, le 8 10 Niquet et femme, mds de vins, le 8 10 Petitville, Frumagalli et Compagnie (Casino-Paganini), le 8 10 Duriez, fabricant de papiers, le 8 10 Pinel, ancien négociant, le 8 10 Fabre, ancien négociant, le 8 12 Veuve Camille Rey et fils, négocians, le 9 12 Langlois, ancien md épicer, le 9 12 Longpré, peintre en bâtiments, le 10 12 Duriez, fabricant de papiers, le 10 12 Dupuy, négociant, le 11 10 Janet, libraire, le 11 10 Turba, md tailleur, le 11 11 Lemaire, peintre en bâtiments, le 11 12 Mathieu Madelet-Flory, md de charbons de terre et de bois, le 11 12 Delaruelle, serrurier, le 11 12 Cottard, carrossier, le 11 12 Bordas, ancien limonadier, le 13 2

BOURSE DU 5 OCTOBRE.

Table with columns: A TERME, 1^{er} c. pl. ht. pt. bas d^{er} c. and rows of market data including 50/0 comptant, 30/0 comptant, R. de Nap. compt., Act. de la Banq., Obl. de la Ville, Caisse Lafitte, etc.

DECÈS DU 3 OCTOBRE.

M. Caravello, rue de Clichy, 37. — M. Saulnier, rue des Martyrs, 5. — Mme Poireté, née Vignaux, rue Croix-des-Petits-Champs, 2. — Mme Cahlat, rue Callot, boulevard Saint-Denis, 12. — M. Anvert, rue du Faubourg-St-Martin, 181. — M. Duvert, rue du Temple, 64. — Mme Bousseau, née Besse, rue de l'Hôtel-de-Ville, 27. — M. Fabus, rue du Pont-Louis-Philippe, 6. — Mme Dumont, née Carols, quai des Tournelles, 73. — Mme Bernard, née Cottenet, rue d'Ulm, 8. — Mme veuve Marie, née Gevin, rue et ile St-Louis, 78.

BOURSE DU 5 OCTOBRE.

Table with columns: A TERME, 1^{er} c. pl. ht. pt. bas d^{er} c. and rows of market data including 50/0 comptant, 30/0 comptant, R. de Nap. compt., Act. de la Banq., Obl. de la Ville, Caisse Lafitte, etc.